

ADDENDUM : délais et voies de recours à l'encontre de la présente décision

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.